

## LE CRÉDIT D'IMPÔT EN FAVEUR DES MÉTIERS D'ART



© Schmidt-Z / iStock

**Le crédit d'impôt en faveur des métiers d'art est disponible jusqu'au 31 décembre 2022 afin d'accompagner le savoir-faire français d'excellence dans l'artisanat**

### EN QUOI CONSISTE CE CRÉDIT D'IMPÔT ?

---

Indépendamment de la date de clôture et de la durée de l'exercice, le crédit d'impôt est calculé par année civile.

Le crédit d'impôt est calculé en faisant le produit du montant des dépenses éligibles, après déduction des subventions publiques éventuellement perçues pour financer des dépenses éligibles au crédit d'impôt, par un taux.

Le taux de droit commun est égal à 10% des dépenses exposées au cours de l'année. Ce taux est porté à 15% pour les entreprises portant le label "Entreprises du patrimoine vivant". La condition tenant au label s'apprécie au 31 décembre de l'année au titre de laquelle le crédit d'impôt est calculé.

Les dépenses éligibles sont :

les salaires et charges sociales afférents aux salariés directement affectés à la création d'ouvrages réalisés en un seul exemplaire ou en petite série (20 exemplaires maximum). La création d'ouvrages uniques, réalisés en un exemplaire ou en petite série, se définit selon deux critères cumulatifs :

a) Un ouvrage pouvant s'appuyer sur la réalisation de plans ou de maquettes ou de prototypes ou de tests ou encore de mise au point manuelle particulière à l'ouvrage ;

b) Un ouvrage produit en un exemplaire ou en petite série ne figurant pas à l'identique dans les réalisations précédentes de l'entreprise.

les dotations aux amortissements des immobilisations directement affectées à la conception d'ouvrages réalisés en petite série ;

les frais de dépôt des dessins et modèles relatifs à ces ouvrages ;

les frais de défense des dessins, des modèles, dans la limite de 60 000 € par an ;

les dépenses liées à l'élaboration des ouvrages confiés par ces entreprises à des stylistes ou bureaux de style externes.

Sont donc visés les personnels liés à l'entreprise par un contrat de travail. Dans l'hypothèse où le salarié exerce d'autres fonctions que celles relatives à la participation directe aux travaux de création, de conception et de production d'ouvrages uniques ou en petite série, le montant des charges de personnel éligibles au crédit d'impôt au titre des métiers d'art est calculé selon la méthode dite de prorata temporis. Il est ainsi obtenu en affectant le total du salaire et des charges sociales afférents au salarié d'un coefficient égal au rapport entre le nombre d'heures consacrées par ce salarié aux opérations précitées et le nombre d'heures total travaillées.

Le dispositif de crédit d'impôt en faveur des métiers d'art, est reconduit pour une période de trois ans à partir du 1er janvier 2020 par l'

article 139 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020

Le crédit d'impôt est limité à 30 000 € par an et par entreprise est subordonné au respect du règlement de « minimis » prévu par le règlement UE n°1407/2013 de la Commission européenne du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'union européenne aux aides de minimis. Ce règlement plafonne l'ensemble des aides de « minimis » accordées à une entreprise à 200 000 € sur une période de trois exercices fiscaux.

## QUI PEUT EN BÉNÉFICIER ?

---

Les entreprises pouvant bénéficier de ce crédit d'impôt sont :

Les entreprises dont les charges de personnel afférentes aux salariés qui exercent un des métiers d'art énumérés dans l'

arrêté du 24 décembre 2015

fixant la liste des métiers d'art (198 métiers et 83 spécialités soit 281 activités au total) représentent au moins 30 % de la masse salariale totale ;

Les entreprises industrielles des secteurs de l'horlogerie, de la bijouterie, de la joaillerie, de l'orfèvrerie, de la lunetterie, des arts de la table, du jouet, de la facture instrumentale et de l'ameublement ; les nomenclatures des activités et des produits concernés définies par

l'arrêté du 14 juin 2006

;

Les entreprises portant le label " Entreprise du patrimoine vivant " au sens l'article 23 de la loi n°2005-882 du 2 août 2005

en faveur des petites et moyennes entreprises.

Les entreprises oeuvrant dans le domaine de la restauration du patrimoine

## QUELLES SONT LES OBLIGATIONS DÉCLARATIVES ?

---

Les entreprises souhaitant bénéficier du dispositif doivent souscrire une déclaration n°2079-ART-SD disponible sur le site

[www.impôts.gouv.fr](http://www.impôts.gouv.fr)

ou auprès du service des impôts dont relève l'entreprise.

## COMMENT S'UTILISE LE CRÉDIT D'IMPÔT ET SELON QUELLES MODALITÉS S'EFFECTUE LE REMBOURSEMENT ?

---

Le crédit d'impôt en faveur des métiers d'art est imputé sur l'impôt sur le revenu ou l'impôt sur les sociétés dû par l'entreprise au titre de l'année au cours de laquelle les dépenses éligibles ont été exposées, après la prise en compte des autres crédits d'impôt. Lorsque le montant de l'impôt est insuffisant pour imputer la totalité du crédit d'impôt, l'excédent non imputé est restitué à l'entreprise.

## QUELLES DÉMARCHES FAUT-IL EFFECTUER POUR LA MISE EN ŒUVRE DU REMBOURSEMENT ?

---

Pour pouvoir prétendre au crédit d'impôt création, une déclaration spéciale doit être annexée :



n°2572

du relevé de solde de l'impôt sur les sociétés, si l'entreprise relève de l'impôt sur les sociétés.

ou



n°2031

de déclaration annuelle de résultats, si l'entreprise relève de l'impôt sur le revenu dans la catégorie des bénéficiaires industriels et commerciaux.

## QUEL EST L'AVANTAGE DE LA PROCÉDURE DU RESCRIT FISCAL ?

---

Afin de réduire le risque de rectification fiscale, l'entreprise peut s'assurer, avant d'exposer les dépenses correspondantes, que son projet est éligible au dispositif. A cet effet, il suffit d'adresser une demande accompagnée d'un dossier, présentant de façon précise la situation de fait, par voie postale en recommandé avec accusé réception auprès de la direction des services fiscaux dont elle dépend.

En cas d'absence de réponse de l'administration fiscale dans un délai de 3 mois, cette dernière ne pourra procéder à aucun rehaussement d'impôt fondé sur une interprétation différente.

## QU'APPORTE LA NOUVELLE PROCÉDURE D'EXPERTISE ?

---

L'article 35 de la loi de finances rectificative n°2012-1510 du 29 décembre 2012 renforce la sécurité des entreprises en prévoyant que la réalité de la création d'ouvrages réalisés en un seul exemplaire ou en petite série, pour lesquels les dépenses sont prises en compte pour la détermination du crédit d'impôt, peut, sans préjudice des pouvoirs de contrôle de l'administration des finances publiques, être vérifiée par les agents des ministères chargés de l'industrie, du commerce et de l'artisanat (article L 45 BA du Livre des procédures fiscales). Autrement dit, les services des impôts, qui demeurent seuls compétents pour procéder à des rectifications, pourront solliciter l'avis des agents précités toutes les fois où l'appréciation du caractère de réalisation d'un ouvrage en un seul exemplaire ou en petite série apparaît nécessaire. De la même manière que pour le

crédit d'impôt recherche, ces agents auront la possibilité de diligenter des investigations auprès des entreprises afin de s'assurer de la bonne application de cette condition.

## POUR ALLER PLUS LOIN

Pour plus d'informations sur le crédit d'impôt en faveur des métiers d'art voir l'

Instruction fiscale du 7 juin 2017

Base législative et réglementaire



L'article 244 quater

du code général des impôts



L'article 23 de la loi n°2005-882 du 2 août 2005

en faveur des petites et moyennes entreprises donne la définition du label " Entreprise du patrimoine vivant "



l'arrêté du 24 décembre 2015

fixant la liste des métiers de l'artisanat et des métiers d'art



L'arrêté du 14 juin 2006

fixant la liste des nomenclatures des activités industrielles et des produits éligibles au crédit d'impôt

---

*Mis à jour le 10/07/2020*

---

## PARTAGER

